

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 949

Artikel: Les banques au-dessus des lois
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011007>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les banques au-dessus des lois

(ag) L'Association suisse des banquiers, association de droit privé, institue une Commission de surveillance et désigne des chargés d'enquêtes pour établir et réprimer des violations de la convention (cf. DP 948).

Elle considère que ces personnes désignées par elle sont des mandataires et comme tels strictement tenus d'observer le secret bancaire et les faits dont ils ont connaissance.

Elle décide que les banques ne peuvent faire valoir le secret bancaire pour entraver leur mission d'enquête.

Or le secret bancaire est garanti par la loi; il faut, on ne le sait que trop, une instruction pénale pour le faire lever.

Question: comment une association privée peut-elle décider de la portée d'une loi? ■

ALLOCATIONS FAMILIALES

Pas Suisse, moins d'argent

(fb) Naguère à l'avant-garde en matière d'allocations familiales, le canton de Genève est aujourd'hui dans une honnête moyenne, sans plus: 725 francs à la naissance ou l'adoption, 100 francs par mois jusqu'à l'âge de 10 ans, 125 francs par mois ensuite, puis 210 francs par mois en période de formation professionnelle.

Pour les étrangers dont les enfants ne sont pas domiciliés en Suisse, le régime est restrictif: pas d'allocation de naissance; droit à l'allocation de 125 francs (et non 210 francs) pour l'enfant de frontalier qui fait un apprentissage ou des études en France et non en Suisse; allocation limitée à 60 francs et 75 francs pour les autres enfants, mais seulement européens. Ce montant réduit aux trois cinquièmes et ces restrictions d'accès font de Genève un des cantons

les moins généreux dans ce domaine.

Profitant de ce que cette question est de sa compétence réglementaire, le Conseil d'Etat a mis fin à l'inégalité la plus choquante, la disparité des montants, qui touche en particulier les enfants de travailleurs saisonniers à Genève: on sait que certains de ces enfants sont, de fait, en Suisse, ce qui achève d'ôter toute justification fondée sur la différence de coût de la vie (cf. DP 947).

Une geste qui n'a pas plu à trois députés (un secrétaire patronal libéral, un radical et une vigilante) qui déposent une motion au Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat d'y renoncer, en se fondant notamment sur le fait que le canton de Vaud envisagerait, lui, d'adopter la pratique genevoise! Le Grand Conseil est parallèlement saisi d'un projet de loi socialiste, déposé avant la décision du Conseil d'Etat, qui propose, lui, la fin de toute discrimination.

Où l'on voit qu'il existe encore des sujets d'affrontements sur lesquels la ligne de partage est solidement traditionnelle: droite contre gauche, politique sociale contre pingrerie, égalité de traitement entre Suisses et étrangers ou non et sous-enchère intercantonale... ■

CIRCULATION

L'expérience contre les préjugés

(jd) Lorsqu'on évoque la possibilité d'abaisser à 30 km/h la vitesse des véhicules dans les quartiers d'habitation, on se heurte chez nous au scepticisme: impossible d'imposer un tel comportement aux conducteurs.

L'expérience engagée dans six villes allemandes depuis 1981 a confirmé que cette mesure simple contribue à l'amélioration de la sécurité des usagers et à la diminution des nuisances causées par les émissions polluantes et le bruit. Grâce à une enquête de l'Automobile Club d'Allemagne, on sait maintenant que la limitation à 30 km/h est acceptée par les automobilistes qui y sont soumis. Dans la ville de Buxtehude — 11'000 habitants — la plupart des conducteurs

interrogés avant l'expérience (73%) étaient opposés à une limitation si basse; après l'introduction de la limitation, conjuguée avec des mesures de construction destinées à favoriser la modération de la circulation, la tendance s'est complètement inversée: 67% des automobilistes sont favorables aux 30km/h.

Ces résultats montrent que des progrès dans la modération de la circulation sont possibles, à condition que les travaux d'infrastructure nécessaires soient effectués et que, dans la phase initiale, un contrôle efficace ait lieu. Une affaire de volonté politique en somme, que nous pourrions tester maintenant que le Conseil fédéral a enfin concédé une plus grande autonomie aux autorités locales pour fixer les limitations de vitesse. ■

SPÉCULATION

Discrétion garantie

(ag) Si la propriété privée a un sens, elle ne peut être chose honteuse. Disons encore cela autrement: un propriétaire a du bien au soleil, donc en pleine lumière, donc sous les yeux de tous.

Si la propriété se voit sur le terrain, son état est inscrit au Registre foncier. L'article 970 du Code civil précise que le Registre foncier est public.

Or sa consultation n'est pas ouverte à chacun. Pour obtenir un renseignement, il faut faire la preuve d'un intérêt légitime. Le désir d'être informé, celui du journaliste, celui du citoyen qui s'intéresse à sa commune, n'est pas reconnu comme intérêt légitime. Le Tribunal fédéral, à la suite d'un recours d'un journaliste fribourgeois, l'a confirmé par sa jurisprudence.

Cette interprétation est vivement contestée par les journalistes professionnels. A juste titre. Ils apportent comme élément nouveau un jugement récent du Tribunal de Hamm en RFA, infiniment plus ouvert que le Tribunal fédéral*. Mais faut-il une jurisprudence? Pourquoi le registre foncier ne serait-il pas purement et simplement public? ■

*In *TELEX 2/89*, journal de l'Association suisse des journalistes.